



The Correctional Investigator
Canada

L'Enquêteur correctionnel
Canada

Bureau de l'enquêteur correctionnel

Rapport annuel au Parlement

sur la

***Loi sur la protection des renseignements
personnels***

pour la période allant

du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019

Table des matières

Introduction	Page 3
Notre mandat	Page 3
Notre mission	Page 3
Activités liées à la protection des renseignements personnels	Page 4
Analyse des tendances historiques	Page 6
Annexe A – Rapport statistique	Page 8
Annexe B – Ordonnance de délégation de pouvoirs	Page 9

INTRODUCTION

Le Bureau de l'enquêteur correctionnel est heureux de présenter au Parlement son rapport annuel sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2018 et se terminant le 31 mars 2019. Le présent rapport est soumis conformément à l'article 72 de la *Loi*. Il est déposé au Parlement par le ministre de Sécurité publique et de la Protection civile.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1983. Elle accorde aux particuliers le droit d'accéder aux renseignements que le gouvernement détient à leur sujet, sous réserve de certaines exceptions précises et limitées. Elle protège également les renseignements personnels des particuliers et permet à ceux-ci d'exercer un grand contrôle sur la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements.

NOTRE MANDAT

Le Bureau de l'enquêteur correctionnel est chargé, en vertu de la Partie III de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, d'agir à titre d'ombudsman pour les délinquants sous responsabilité fédérale. Sa fonction première consiste à faire enquête et à s'assurer qu'on donne suite aux plaintes des délinquants. Il a également l'obligation d'examiner les politiques et les pratiques du Service correctionnel du Canada donnant lieu aux plaintes afin de cerner les carences systémiques et y porter remède ; il doit également faire des recommandations en ce sens.

NOTRE MISSION

À titre d'ombudsman auprès des délinquants sous responsabilité fédérale, le Bureau de l'enquêteur correctionnel est au service des Canadiens et contribue à ce que les services correctionnels soient sécuritaires, humains et respectueux de la loi en assurant une surveillance indépendante du Service correctionnel du Canada, notamment en effectuant en temps opportun un examen impartial et accessible des préoccupations individuelles et généralisées. Bien qu'il soit indépendant, le Bureau de l'enquêteur correctionnel fait partie du portefeuille de la Sécurité publique et de la Protection civile.

ACTIVITÉS LIÉES À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile est le responsable désigné de l'institution aux fins d'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il a délégué à l'Enquêteur correctionnel les pleins pouvoirs en ce qui concerne l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. De pleins pouvoirs ont été aussi délégués au coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP). Le 30 novembre 2015, le ministre a confirmé la délégation de pouvoirs aux fins d'application de la *Loi* (voir Annexe B).

Bien que les responsabilités du coordonnateur de l'AIPRP soient assignées au directeur des Services corporatifs et de la planification, le traitement des demandes et les activités associées sont généralement effectués par une consultante. Compte tenu du nombre restreint de demandes, on estime qu'il s'agit là de la meilleure approche adoptée et de l'utilisation la plus efficace des ressources.

Le Coordonnateur de l'AIPRP est chargé d'élaborer, de coordonner et de mettre en œuvre des politiques, lignes directrices, systèmes et procédures efficaces qui permettent au Bureau de s'acquitter des responsabilités que lui confère la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et d'assurer un traitement et une communication efficaces de l'information. Il est également responsable des politiques, systèmes et procédures découlant de la *Loi*.

Dans le cadre de ses activités, le Coordonnateur de l'AIPRP doit principalement :

- traiter les demandes présentées en vertu de la *Loi* ;
- établir et tenir à jour des politiques, procédures et lignes directrices pour s'assurer du respect de la *Loi* ;
- faire connaître la *Loi* afin que le Bureau s'acquitte des obligations imposées au gouvernement ;
- veiller à ce que le Bureau observe la *Loi*, ainsi que les règlements, procédures et politiques applicables ;
- préparer les rapports annuels au Parlement et autres rapports exigés par la loi, de même que d'autres documents demandés par les organismes centraux ;
- représenter le Bureau auprès du secrétariat du Conseil du trésor, du Commissaire à la protection de la vie privée et d'autres organismes fédéraux concernant l'application des dispositions de la *Loi* touchant le Bureau ;

- aider le Bureau à respecter ses engagements de faire preuve d'une plus grande ouverture et transparence, en communiquant de manière proactive des renseignements et en divulguant de l'information de façon informelle.

Au cours de la période visée :

Le Bureau a reçu huit (8) demandes et a traité une (1) demande de l'exercice précédent, ce qui totalise neuf (9) demandes. Cinq (5) de ces demandes ont fait l'objet d'une divulgation partielle, quatre (4) demandes ont fait l'objet d'une divulgation complète, aucune n'a été exemptée en totalité, aucune demande n'a été abandonnée, aucune demande n'avait aucun document, et aucune demande n'a été reportée à l'exercice suivant. Toutes les demandes, à l'exception de deux (2), ont été traitées dans le délai prévu par la Loi. Des prolongations ont été accordées à cinq (5) demandes. Aucune de ces neuf (9) demandes traitées pendant la période du rapport n'a soulevé d'enjeux importants.

Dans le cadre de l'analyse des tendances historiques mentionnée ci-après, une surveillance a été effectuée par le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) en ce qui a trait au temps requis pour le traitement des demandes. La directrice exécutive et le coordonnateur sont mis au courant, par le biais de notes d'information, des demandes qui n'ont pas été traitées selon les échéances prescrites. La note d'information indique les raisons pour ces retards, qui dans la plupart des cas, sont attribués à d'autres institutions fédérales dans le cadre d'une consultation où leur réponse est reçue après l'échéance ou n'est jamais reçue.

Une séance de formation officielle sur les atteintes à la vie privée a été donnée pendant la période visée. Environ 30 des 42 membres du personnel ont assisté à la formation. La consultante a fourni des conseils, des directives et des recommandations aux employés et à la direction, selon les besoins.

Aucune nouvelle procédure, politique ou directive en matière de protection des renseignements personnels n'a été mise en œuvre.

Durant la période visée, il y a eu cinq (5) cas d'atteinte substantielle à la vie privée. Dans quatre (4) de ces cinq (5) cas, l'atteinte résulte d'une erreur humaine où une lettre a été insérée dans la mauvaise enveloppe ou par l'ouverture d'une enveloppe erronément envoyée au Bureau. Dans un cas, toutefois, une lettre d'offre contenant le salaire fut partagée avec plusieurs membres du personnel qui ne connaissaient pas cette information. Une enquête administrative formelle a été déclenchée. Ces incidents ont fait l'objet de notification au Commissariat à la vie privée de même qu'aux personnes concernées. Les employés impliqués ont reçu des rappels à l'égard des mesures de protection requises à l'égard des renseignements personnels et une formation ciblée auprès de tout le personnel a eu lieu.

Aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée n'a été effectuée ; il n'y a pas eu de nouvel échange de données ; et le Bureau n'a divulgué aucune demande de renseignements personnels aux termes de l'alinéa 8 (2) m) de la LPRP.

Plusieurs demandes d'information ont été envoyées au Bureau de la part du service des enquêtes du Commissariat à la vie privée concernant de possibles plaintes. Celles-ci ne furent pas suivies puisque les explications du Bureau furent jugées satisfaisantes. Le Bureau a reçu une (1) plainte qui demeure en suspens au moment de l'écriture de ce rapport.

En 2018-2019, les coûts directement associés à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont évalués à 9 218 \$.

Personnel	2 266 \$
Honoraires du consultant	6 952 \$

En 2018-2019, les ressources humaines affectées à l'application de la *Loi* sont évaluées à 0,09 ETP.

ANALYSE DES TENDANCES HISTORIQUES

Sur une période de cinq ans, soit de 2014-2015 à 2018-2019, le Bureau a reçu vingt (20) demandes en moyenne par période visée ; le nombre total de demandes reçues pour une période visée le plus bas a été de huit (8) et le plus élevé a été de vingt-huit (28). Au cours des cinq dernières années, le BEC a maintenu au taux de réussite de 61 % de demandes traitées dans un délai de 1 à 60 jours. Le délai de traitement moyen avant 30 jours a été de 13 % de toutes les demandes ; le délai de traitement moyen avant 60 jours a été de 48 % de toutes les demandes.

En ce qui a trait au nombre de pages pertinentes traitées, une moyenne de cinq mille deux cent soixante-quinze (5 275) a été constatée ; le plus grand nombre de pages pertinentes traitées pendant une période visée a été de neuf mille cinq cent soixante-deux (9 562) ; et le plus petit nombre total de pages pertinentes traitées pendant une période visée a été d'un cent soixante-quinze (175).

Les exceptions le plus souvent utilisées ont été les suivantes :

- 26 : 52 %
- 22 (1) (c) : 20 %
- 21 (1) (c) : 6 %

En ce qui a trait aux demandes de prorogation pour fins de consultation, soixante-neuf (69) demandes ont été enregistrées, ce qui représente une moyenne de treize (13) par période visée ; le nombre de demandes le plus élevé pour une période visée a été de vingt-cinq (25) ; le nombre de demandes le moins élevé pour une période visée a été de cinq (5). Quatre (4) demandes de consultation d'autres institutions et organisations ont été reçues.

Ces données de base continueront de servir, à l'avenir, à évaluer les tendances, à appuyer les améliorations au traitement des demandes de la protection des renseignements personnels et à mettre en œuvre des mesures correctives, au besoin.

ANNEXE A

Rapport statistique



Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution: Bureau de l'enquêteur correctionnel

Période d'établissement de rapport : 2018-04-01 au 2019-03-31

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	8
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	1
Total	9
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	9
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition des demandes	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	1	1	2	0	0	0	0	4
Communication partielle	0	2	2	1	0	0	0	5
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	1	3	4	1	0	0	0	9

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1) a) (i)	0	23 a)	0
19(1) a)	0	22(1) a) (ii)	0	23 b)	0
19(1) b)	0	22(1) a) (iii)	0	24 a)	0
19(1) c)	0	22(1) b)	1	24 b)	0
19(1) d)	0	22(1) c)	2	25	0
19(1) e)	0	22(2)	0	26	5
19(1) f)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	28	0
21	0	22.3	0		

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1) a)	0	70(1)	0	70(1) d)	0
69(1) b)	0	70(1) a)	0	70(1) e)	0
69.1	0	70(1) b)	0	70(1) f)	0
		70(1) c)	0	70.1	0

2.4 Support des documents communiqués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	4	0	0
Communication partielle	5	0	0
Total	9	0	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
Communication totale	32	32	4
Communication partielle	143	143	5
Exception totale	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0
Total	175	175	9

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	4	32	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	5	143	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	9	175	0	0	0	0	0	0	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	2	0	0	0	2
Communication partielle	4	0	0	0	4
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	6	0	0	0	6

2.6 Présomptions de refus

2.6.1 Motifs du non respect du délai statutaire

Nombre de demandes fermées après le délai statutaire	Motif principal			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
2	0	1	0	1

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	1	1	2
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	1	1	2

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 – Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Paragraphe 8(5)	Total
0	0	0	0

PARTIE 4 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	0
Total	0

PARTIE 5 – Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	15a) (i) Entrave au fonctionnement	15a) (ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
Communication totale	0	0	2	0
Communication partielle	0	0	3	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	0	0	5	0

5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	15a) (i) Entrave au fonctionnement	15a) (ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
1 à 15 jours	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	5	0
Total	0	0	5	0

PARTIE 6 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	1	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	1	0	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	1	0	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 7- Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

7.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 8 - Plaintes et enquêtes

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
1	1	0	0	2

PARTIE 9 - Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)

Nombre d'ÉFVP terminées	0
-------------------------	---

PARTIE 10 - Ressources liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels**10.1 Coûts**

Dépenses		Montant
Salaires		\$2,266
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$6,952
• Contrats de services professionnels	\$6,952	
• Autres	\$0	
Total		\$9,218

10.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	0.03
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.06
Étudiants	0.00
Total	0.09

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
Article	Nombre de demandes
22.4 Comité sur la sécurité nationale et le renseignement	0
27.1 Loi sur les brevets ou la Loi sur les marques de commerce.	0

ANNEXE B

Ordonnance de délégation de pouvoirs

Privacy Act Delegation Order

Arrêté sur la délégation en vertu de la
Loi sur la protection des renseignements personnels

The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 73 of the Privacy Act, hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto to exercise the powers and perform the duties and functions of the Minister as head of a government institution, that is, the Office of the Correctional Investigator, under the sections of the Act set out in the schedule opposite each position.

En vertu de l'article 73 de la Loi sur la protection des renseignements personnels, le Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après les attributions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, c'est à dire, Bureau de l'enquêteur correctionnel, investi par les articles de la Loi mentionnés en regard de chaque poste.

Schedule

Annexe

Position

Sections of the Privacy Act and Regulations

Poste

Articles de la Loi sur la Protection des renseignements personnels et Règlement

Correctional Investigator
Enquêteur correctionnel

Full Authority
Autorité absolue

Executive Director and General Counsel
Directeur exécutif et avocat général

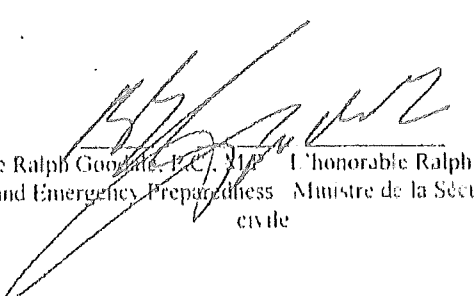
Full Authority (except 8(2)(m))
Autorité absolue (sauf 8(2)(m))

Access to Information and Privacy Coordinator
Coordonnateur, accès à l'information et protection des renseignements personnels

Full Authority (except 8(2)(m))
Autorité absolue (sauf 8(2)(m))

Dated at the City of Ottawa this 30th day of
Nov, 2015

Daté en la ville d'Ottawa ce _____ ième jour de
_____ 2015


The Honourable Ralph Goodale, P.C., M.P. L'honorable Ralph Goodale, C.P., député
Minister of Public Safety and Emergency Preparedness Ministre de la Sécurité publique et de la Protection
civile